



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Direction régionale des affaires culturelles de Nouvelle Aquitaine  
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Gironde

Dossier suivi par : Gerhard SCHELLER

Objet : demande de permis d'aménager

**MAIRIE DE BOURG**  
**Hôtel de Ville**  
**Place du District**  
**33710 BOURG**

A Bordeaux, le 19/02/2019

numéro : pa06719j0001

adresse du projet : RD n° 251 A LA FUE 33710 BOURG

nature du projet : Lotissement usage d'habitation

déposé en mairie le : 25/01/2019

reçu au service le : 31/01/2019

servitudes liées au projet : LCAP - abords de monuments historiques -  
Eglise de la Libarde-vestiges. cimetière

demandeur :

INDIVISION RULLEAU JB &  
DOMINIQUE - M. RULLEAU JB  
132 RUE NATIONALE  
33240 SAINT ANDRE DE CUBZAC

L'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité du ou des monuments historiques désignés ci-dessus. Les articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables.

Ce projet, en l'état, est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du ou des monuments historiques ou des abords. Il peut cependant y être remédié. **L'architecte des Bâtiments de France donne par conséquent son accord assorti de prescriptions.** Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations.

Prescriptions motivées (1), recommandations ou observations éventuelles (2) :

(1) Afin de rester compatible avec la recherche de qualification des abords du monument historique, le projet doit respecter la/les prescription(s) suivante(s) :

- PA 4-1 "Plan de composition", PA 9 "Hypothèse d'implantation" et 10 "Règlement du lotissement" - article 6 :

. L'implantation obligatoire de la façade principale du lot n°8 est identique à celle du lot n°7.

. L'implantation obligatoire de la façade principale du lot n°9 est identique à celle du lot n°10.

- PA 10 "Règlement du lotissement" - article 11 :

Murs - façades :

. Les bandeaux décoratifs constitués de teintes d'enduit différentes ne sont pas autorisés.

. Les menuiseries sont à deux vantaux.

. Les baies vitrées sont constituées d'éléments juxtaposés de proportion plus haute que large.

Toitures

. Les toitures sont à deux versants.

. Les rives sont réalisées à bardelis en tuile terre cuite plate.

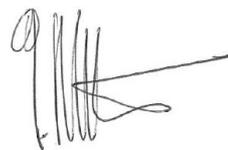
Clôture

. La hauteur du mur bahut est limitée à 40 cm. La teinte de l'enduit est foncée, la finition projetée.

Portails

. Le portail est en métal ou en bois (pas de PVC et aluminium).

L'architecte des Bâtiments de France

A handwritten signature in black ink, consisting of several vertical strokes followed by a horizontal line and a small flourish.

SCHELLER Gerhard

Copie est adressée au demandeur afin de l'informer qu'il ne pourra pas se prévaloir d'un permis tacite à l'issue du délai d'instruction en application de l'article R.424-4 du code de l'urbanisme.

En cas de désaccord avec l'architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le préfet de région (direction régionale des affaires culturelles) par lettre recommandée avec accusé de réception.